

Direction de la réglementation et usages de  
l'espace public

Arrêté permanent n° 1090666

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue de la CONSTITUTION, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - une signalisation stop est instaurée rue de la Constitution, à l'intersection avec le boulevard de la Liberté (depuis le 14 avril 1997).

Article 2. Stationnement : - le stationnement des véhicules est autorisé rue de la Constitution, uniquement à l'intérieur des emplacements délimités au sol (depuis le 26 mars 1999).

- la rue de la Constitution, devant le numéro 1, est soumise au régime du stationnement en zone bleue.

- la rue de la Constitution, en face du numéro 1, est soumise au régime du stationnement en zone bleue.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la Constitution en face du numéro 9.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue de la Constitution devant le numéro 35.

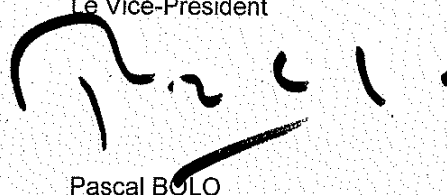
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090666 du 6 janvier 2016 est abrogé.

Fait à Nantes, le **29 AVR. 2024**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Pascal BOLO